



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**ARRÊTÉ DDT/2024 n° 152 du 07 mai 2024**  
autorisant la réalisation par Eurofins Hydrobiologie, d'inventaires piscicoles pour le compte de  
l'office français de la biodiversité

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11, et L. 436-5, R.436-12 et R.436-32 ;

**VU** le décret du 07 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET;

**VU** l'Arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'Arrêté DDT/2023 n° 398, du 18 octobre 2023, portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs

**VU** la demande d'autorisation de pêche reçue le 29 février 2024 de M. Gwendal CONSTANT , chargé d'études d'Eurofins hydrobiologie France – Boulevard de Nomazy – Zone de l'Etoile – 03000 MOULINS ;

**VU** l'avis favorable en date du 15 avril 2024 de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**VU** l'avis réputé favorable de l'association des pêcheurs professionnels ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 02 mai 2024 ;

**VU** la réponse en date du 03 mai 2024 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de pêches d'inventaires est nécessaire dans le cadre du suivi des stations du Réseau Hydrobiologique et Piscicole, du Réseau de Contrôle et Surveillance ainsi que du réseau de Contrôle Opérationnel de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** que la pénétration dans le lit mineur du cours d'eau pour une pêche électrique ne constitue pas une atteinte significative aux zones de reproduction, nourrissage et croissance de la faune piscicole ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la société Eurofins hydrobiologie France représentée par M. Gwendal CONSTANT.

### **Article 2 : Objet**

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé à encadrer la réalisation de pêches d'inventaires, pour le compte de l'office français de la biodiversité dans la cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Les inventaires réalisés sont destinés à l'acquisition des données pour évaluer l'état des communautés piscicoles et les tendances d'évolution au niveau d'un bassin afin d'aider à l'élaboration des politiques publiques de protections et de reconquête de l'état des milieux.

### **Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle**

Les responsables de l'exécution matérielle de l'opération sont Mrs. Gwendal CONSTANT, Jérémy SAUVANET et Mme Lucie MELLERET.

Sont susceptibles de participer aux inventaires les personnels suivants :

Nom	Prénom
COMBRES	Noémie
HUEBER	Mathieu
GOLIK	Elias

### **Article 4 : Périodes d'intervention**

La période d'intervention prévue est la suivante :

- Pour les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie : du 1er juin 2023 au 31 octobre 2024
- Pour les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie : du 1er juin 2023 au 30 novembre 2024

### **Article 5 : Technique et matériel utilisés**

La pêche électrique est effectuée par prospection à pied, ou en bateau, à l'aide d'un matériel spécifique et approprié, en limitant au maximum les pénétrations dans le lit mineur.

Le matériel utilisé est de type FEG 1700, FEG 8000 (constructeur EFKO)

Tous les appareillages en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bottes...) doivent faire l'objet d'une désinfection minutieuse avant et après chaque site de pêche afin d'éviter de véhiculer des maladies.

### **Article 6 : Désignation des espèces de prélèvement**

Toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

### **Article 7 : Destinations des poissons capturés**

Les poissons vivants et en bon état sanitaire sont remis à l'eau sur le lieu de capture, après mensurations et pesées individuelles à l'exception des espèces listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui devront être détruites selon les règles édictées à l'article R.432-10 du Code de l'environnement.

Certains spécimens pourront être conservés pour expertise, en particulier la station de la Lizaine à Héricourt fera l'objet de prélèvements biote pour l'analyse des chairs.

### **Article 8 : Localisation de la pêche**

L'inventaire a lieu sur les cours d'eau et selon les modalités définis ci-après :

Rivière	Commune	Code sandre	Coordonnées		Méthode de prospection	Moyen de prospection
			X L93	Y L93		
LIZAINE	HERICOURT	06300300	981333	6726704	partielle	à pied
CONY	CORRE	06000997	923724	6761722	partielle	bateau
DURGEON	PONTCEY	06003500	927703	6730514	partielle	à pied
MORTE	SAINT-BROING	06004870	903411	6708659	complète (2 anodes)	à pied
OGNON	BEAUMOTTE-AUBERTANS	06426000	939597	6706685	partielle	bateau
OGNON	CHASSEY-LES-MONTBOZON	06425800	951918	6717140	partielle	bateau
SAÔNE	APREMONT	06005500	888323	6702492	partielle	bateau
OGNON	PESMES	06010000	892794	6690472	partielle	bateau

### **Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche (AAPPMA et propriétaires riverains).

### **Article 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit et dans le détail le programme de chaque intervention avec les dates, les lieux et les localisations définitives sur carte IGN au 1/25000ème au moins huit jours avant chaque opération.

Seront prévenus :

- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération de pêche de la Haute-Saône,
- les AAPPMA locales et les propriétaires riverains.

### **Article 11 : Rapport**

Dans un délai de 4 mois après la réalisation des opérations, le titulaire de l'autorisation transmettra un compte rendu d'exécution détaillant les espèces prélevées, leur nombre et leurs caractéristiques (taille, poids, aspect...).

Le compte-rendu sera transmis aux services suivants :

- la direction départementale des territoires de la Haute-Saône : [ddt-eau@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt-eau@haute-saone.gouv.fr)
- la délégation inter-régionale de l'Office Français de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté : [police.bourgogne-franche-comte@ofb.gouv.fr](mailto:police.bourgogne-franche-comte@ofb.gouv.fr)
- le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Saône : [sd70@ofb.gouv.fr](mailto:sd70@ofb.gouv.fr)
- la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : [federation@peche-haute-saone.com](mailto:federation@peche-haute-saone.com)

**Il sera demandé une codification des stations de pêche à l'Agence de l'eau et une saisie des données piscicoles recueillies dans l'application « ASPE ».**

### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou les responsables matériels de l'opération, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liés.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

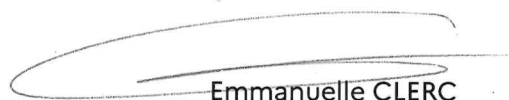
### **Article 15 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

- M. le Président de la Fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre-et-Montoille,
- Mme la Déléguée inter-régionale de l'Office Français de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté - 22 boulevard du docteur Jean Veillet - 21000 Dijon,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Saône,
- M. le Préfet de la Haute-Saône,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône - rue du Maréchal Juin - BP 397 - 70014 Vesoul cedex,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique - Hôtel de Police - Cité administrative - BP 371 - 70014 Vesoul Cedex.

Fait à Vesoul, le 07/05/2024

Pour le préfet et par délégation,  
La responsable de la cellule eau,

  
Emmanuelle CLERC

